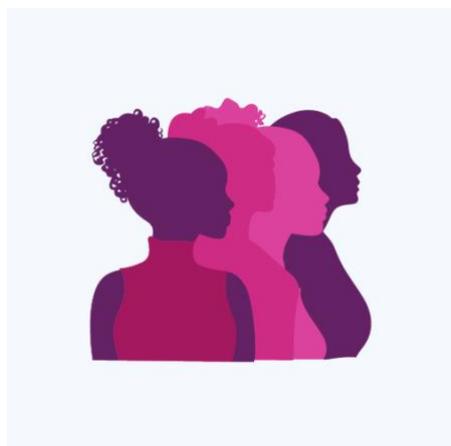


Appel à contributions sur la gestation pour autrui et la violence contre les femmes et les filles



Contribution présentée à la
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles
Nations Unies

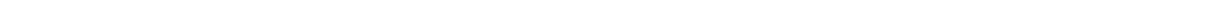
Par :



WDI Québec

Women's Declaration International
La Déclaration Internationale des droits des femmes

Le 15 avril 2025



Autrices :

Ghislaine Gendron

Coordonnatrice pour le WDI Section du Québec

wdiqbc@gmail.com

Clémence Trilling

Membre et chercheuse bénévole pour le WDI Québec

Les autrices tiennent à remercier toutes les personnes qui ont apporté leur soutien à la rédaction de ce mémoire.

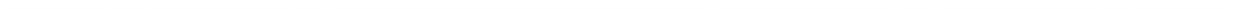


TABLE DES MATIÈRES

1	CADRE JURIDIQUE CANADIEN ET QUÉBÉCOIS	1
2	HISTORIQUE DES LOIS SUR LA GROSSESSE POUR AUTRUI AU CANADA	1
3	PRESSIONS DE L'INDUSTRIE DE LA FERTILITÉ.....	3
4	LA LOI D'ENCADREMENT DE LA GPA ALTRUISTE AU QUÉBEC	4
5	LE QUÉBEC, UN RÉGIME ÉTATIQUE DE GROSSESSE POUR AUTRUI.....	4
5.1	MESURES « INCITATIVES » À AVOIR RECOURS À LA GPA	4
6	LA LOI QUÉBÉCOISE ENCADRANT LA GPA	5
7	OMISSIONS.....	6
8	LES RECHERCHES CANADIENNES.....	9
9	EN CONCLUSION.....	10



QUI SOMMES NOUS?

Le [Women's Declaration International](#) (WDI) est un réseau international de femmes bénévoles—ayant une section [canadienne](#) et une section québécoise— dédié à la préservation des droits fondés sur le sexe.

Nos bénévoles sont des chercheuses et universitaires, des écrivaines, des organisatrices, des militantes, et des professionnelles de la santé, représentant un large éventail du vécu féminin et de l'expérience des femmes.

La déclaration des droits des femmes fondés sur le sexe se réfère à la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDEF) de l'ONU, ratifiée en 1979 par 189 pays, dont le Canada. La Déclaration a été rédigée par les fondatrices britanniques du WDI afin de faire pression sur les nations dans le but de préserver le langage protégeant les femmes et les filles selon le sexe plutôt que le « genre » ou l'« identité de genre ». [Elle a été signée](#) par plus de 37,600 signatures individuelles et 518 organismes dans 160 pays.

La section québécoise du WDI Canada intervient auprès des politiques, des législateurs, des conseillers et des groupes d'intérêt afin de faire valoir les droits des femmes. Nous avons développé depuis quelques années une expertise dans différents domaines, dont les enjeux des femmes dans le sport, la santé des femmes, la santé reproductive et la violence faite aux femmes.



Ce document est soumis à l'attention de Mme Reem Elsaem, *Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles*, dans le cadre de l'Appel à contribution des Nations Unies pour l'Assemblée générale d'octobre 2025 – 80^e session.

1 Cadre juridique canadien et québécois

Avant d'introduire les cadres juridiques, garanties et jurisprudence, nous estimons qu'il est utile de fournir quelques explications relativement aux contextes législatifs canadien et québécois.

Au Canada, le partage des compétences en matière de droit est régi par la Constitution canadienne de 1867. Le **code criminel** relève du gouvernement fédéral. Ce dernier a le pouvoir exclusif d'adopter des lois criminelles qui s'appliqueront partout au Canada, peu importe la province ou le territoire. Il définit les infractions criminelles (vol, meurtre, agression, etc.) et les peines associées.

Le **droit civil** est de compétence provinciale. Chaque province peut établir ses propres règles en matière de droit civil. Les lois concernant la conjugalité, les règles de filiation, les contrats, la responsabilité civile et le droit familial sont de compétence provinciale et assujettis au législateur québécois c'est-à-dire les députés de l'Assemblée Nationale.

2 Historique des lois sur la grossesse pour autrui au Canada

En 1991, le législateur québécois avait introduit l'article 541 au Code civil du Québec (CcQ)¹. Cet article frappait de *nullité absolue* les contrats de grossesse pour autrui

¹ [Code civil du Québec \(2002\), Article 541](#) : « Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ».



(GPA) au motif que ces contrats enfreignaient la notion d'ordre public². Cette *nullité absolue* se justifiait par le principe de la protection de l'intérêt général primant sur l'intérêt particulier des parties prenantes.

Ces contrats ont été décriminalisés au Canada en 2004³, par l'adoption de la loi canadienne sur la procréation assistée, ce qui a eu pour effet de fragiliser l'application de l'article 541 au Québec. À partir de cette date, la loi canadienne a autorisé le recours à une mère porteuse sur une base altruiste et elle s'est appliqué à toutes les provinces canadiennes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi canadienne de 2004, une série d'arrêts de tribunaux a eu pour effet de modifier l'interprétation des lois québécoises sur l'établissement de la filiation. Confrontés au fait accompli, les tribunaux ont graduellement entériné la mention « mère non-déclarée » sur les actes de naissance des enfants issus de GPA, pour permettre la reconnaissance de la filiation maternelle de la conjointe (ou du conjoint) de l'homme qui avait fourni son matériel génétique dans le cadre d'un arrangement de GPA. Ces arrêts de tribunaux ont été émis en dépit du fait que les contrats de GPA étaient frappés de nullité absolue. Ce faisant, les tribunaux québécois ont reconnus des filiations qui contrevenaient à la loi sur la procréation assistée dans des situations où des mères porteuses avaient été rémunérées ou dans des situations où il y avait infraction à l'article 111 du C.c.Q.⁴

Les motifs invoqués par les juges pour contourner les dispositions de la loi québécoise reposaient toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. La plupart des demandes pour faire reconnaître des filiations des enfants issus des pratiques de GPA déposées devant les tribunaux ont eu gain de cause en dépit de la nullité des contrats qu Québec.

² V. KARIM, Les Cahiers de droit Volume 40, numéro 2, 1999 « L'ordre public peut également être à la fois au service de a famille et veiller à la protection de certaines valeurs morales. Par exempl, le législateur québécois interdit les conventions de mères porteuses. En effet, les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui, par lesquelles une personne s'engage envers une autre à engendrer ou à pourter un enfant, sont nulles de nullité absolue, que celles-ci aient été faites à titre onéreux ou gratuit, C'est à bon droit que le législateur cherche à interdire aux parties de se prévaloir de l'exécution de ces conventions spéciales ou de la de demander, puis qu'il est contraire à l'ordre public de permettre que la filiation d'un enfant soit déterminée par une convention » G. RÉMILLARD, Commentaires du ministre de la justice, t. I, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 327

³ [Loi canadienne sur la procréation assistée \(2004\)](#)

⁴ [Code civil du Québec \(1994\) Article 111](#) : « L'accoucheur dresse le constat de la naissance. Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère. »



3 Pressions de l'industrie de la fertilité

Vingt ans après la décriminalisation des contrats de GPA, la province de Québec demeurait la seule province au Canada qui ne reconnaissait pas la nature exécutoire de ces contrats.

Pendant ce temps, l'industrie de la fertilité et de la GPA s'était bien établie dans la province voisine (l'Ontario) et de nombreuses agences intermédiaires de GPA avaient pignon sur rue.

Au cours des deux dernières décennies, le Québec s'était montré précurseur parmi les états fédérés canadiens, par ses choix sociaux et ses politiques familiales avantageuses. La province avait développé des politiques familiales pour soutenir son taux de natalité ([Centres de la petite enfance](#) - CPE, prestations d'allocations familiales, [régime québécois d'assurance parentale](#) - RQAP) et des mesures fiscales pour encourager la solidarité sociale (crédit d'impôt pour adoption, crédit d'impôt pour aidant naturel), ainsi que des mesures de [retrait préventif pour les femmes enceintes](#). Ces programmes et ces mesures n'avaient pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes.

L'industrie de la fertilité a rapidement détecté dans ces programmes des opportunités d'affaires avantageuses pour ses clients, (les parents prospectifs de GPA). Cependant l'article 541 agissait comme frein car les parents prospectifs craignaient que leur contrat ne soit pas reconnu si une mère porteuse québécoise accouchait au Québec et ne renonçait pas à sa filiation maternelle.

Dès 2021, l'agence « Canadian Fertility Consulting », un intervenant ontarien majeur de cette industrie, informait ses clients prospectifs⁵ que le Directeur de l'état civil (DEC) québécois acceptait maintenant d'inscrire « mère non déclarée » sur les constats de naissance d'enfants nés de GPA au Québec, ce qui rendait l'enfant disponible pour adoption par le conjoint du parent « génétique »⁶. Selon

⁵ BROWN, D, (2021), Canadian Fertility Consulting, « La gestation pour autrui et le don d'ovules au Canada: Pour les futurs parents français » " Min 34.2

⁶ Lorsque nous référons au parent qui a fourni son matériel génétique (sperme ou ovocyte) le terme « génétique » est utilisé. Lorsque nous référons au processus biologique de la grossesse humaine, le terme « biologique » est utilisé.



certaines juristes québécoises⁷, cette pratique administrative devenue courante depuis 2016 enfreignait l'article 111 du C.c.Q.

Nous pensons que les pressions de l'industrie ontarienne ont influencé le gouvernement québécois à vouloir « encadrer » la pratique de GPA au Québec et à reconnaître la validité des contrats.

4 La loi d'encadrement de la GPA altruiste au Québec

En 2022 le Ministre de la justice québécois annonçait qu'il préparait un projet de loi pour « encadrer » la GPA au Québec. En juin 2023, l'article 541 a été aboli du code civil sans que la raison principale qui en justifiait l'interdiction (l'entrave à l'ordre public) n'ait été soulevée, débattue ou même évoquée.

Seules les conditions encadrant les contrats et la filiation ont été débattus.

5 Le Québec, un régime étatique de grossesse pour autrui

5.1 Mesures « incitatives » à avoir recours à la GPA

Depuis la sanction de la loi d'encadrement de la GPA, les généreux programmes de soutien parental de l'État québécois ont été mis à jour. Ces programmes, ces mesures de soutien et ces exemptions fiscales contribuent activement à subventionner la pratique de la GPA, à un point tel où on peut presque affirmer que le Québec s'est doté d'un régime étatique de GPA.

Ainsi, le *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)* rembourse le salaire d'une mère porteuse pendant **18 semaines à hauteur de 70%** de son revenu

⁷ MALACKET, A. (2015). Maternité de substitution : quelle filiation pour l'enfant à naître ? » *Revue du notariat*, 117(2), 229–243. <https://doi.org/10.7202/1043491ar>, « [...] l'accoucheur a en effet l'obligation d'y inscrire le nom de la femme qui accouche et d'en transmettre sans délai une copie au DEC" (article 111 du code civil). » Plus loin, Me Malacket ajoute: "[...] bien que le constat de naissance ne soit pas, stricto sensu, un mode d'établissement non judiciaire de la filiation au même titre que l'acte de naissance, la possession d'état ou la présomption de parenté, il demeure une preuve accablante de la filiation maternelle de l'enfant. Par conséquent, à moins qu'une enquête menée aux termes des articles 130 ou 131 C.c.Q. ait révélé le contraire, le constat de naissance devrait obliger le DEC à dresser l'acte de naissance, peu importe qu'une déclaration de naissance maternelle ait ou non été signée."



hebdomadaire moyen afin de lui permettre de se remettre de sa grossesse ou de son accouchement. Cette disposition devient une subvention indirecte aux parents prospectifs de GPA car cette mesure les exempte du remboursement (autorisé par la loi canadienne) de 70% du salaire de la mère porteuse pendant 18 semaines de sa grossesse (ils ne devront combler que le 30% résiduel pendant toute cette période).

Si la mère porteuse est éligible à un *retrait préventif*, elle est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu (à hauteur de 90% de son salaire net) jusqu'à 4 semaines avant la semaine de la date prévue de son accouchement. Le retrait préventif pour les femmes enceintes n'est pas couvert dans les autres provinces canadiennes, ce qui rend le Québec particulièrement attractif pour les parents prospectifs si le travail ou l'environnement de la mère porteuse présente un danger pour sa santé ou celle du fœtus. Ce remboursement de salaire aurait normalement dû être assumé par le parent prospectif.

Les parents prospectifs de GPA sont admissibles (s'ils sont québécois) au remboursement d'un cycle de fécondation in vitro (FIV) pour la mère porteuse et à un ensemble de frais associés aux FIV.

De nombreux autres avantages financiers et fiscaux sont énumérés sur le [site web](#) que nous avons conçu pour informer la population.

Tous ces programmes représentent des subventions et des incitatifs financiers à recourir à des GPA. À notre connaissance, l'État québécois est le seul État à proposer des mesures financières et fiscales **incitatives** à recourir à une GPA.

6 La loi québécoise encadrant la GPA

La « Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui »⁸ a été sanctionnée en juin 2023.

8

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2023/2023C13F.PDF



Notre groupe, WDI Québec, avait soumis des recommandations et un mémoire dans le cadre des audiences publiques du gouvernement pour ce projet de loi. Nous n'avons pas été entendues en comité de consultation et aucune de nos recommandations n'a été retenue. L'industrie a été représentée, les fournisseurs de service et de nombreux groupes en faveur de la GPA ont été entendus, dont des représentants des groupes LGBTQ, qui sont des bénéficiaires de cette pratique.

Bien que le ministre avait présenté son projet de loi en assurant qu'il visait à protéger les femmes et les enfants issus de la pratique, nous avons noté plusieurs omissions de mesures de protection des femmes dans la loi qui nous amène à constater que cette volonté de « protection » n'a pas été atteinte. Nous en abordons quelques unes :

7 Omissions

*L'ensemble des omissions communiquées ici nous laisse penser que le gouvernement québécois n'a pas imposé les protections minimales qui auraient pu diminuer efficacement les risques et les désavantages pour les mères porteuses. En ce sens, nous questionnons les motivations du gouvernement québécois. Nous nous demandons si ce dernier ne souhaitait pas davantage retirer le frein principal à la croissance de l'industrie au Québec (l'article 541) et faciliter la reconnaissance **automatique** des filiations issues de GPA et la reconnaissance juridique des contrats de GPA.*

Contexte : Plusieurs mesures adoptées par le législateur associent la GPA à l'adoption. La loi québécoise assimile ces deux moyens d'accès à la parentalité en octroyant des équivalences de crédits d'impôt. Le même nombre de semaines de congés de parentalité sont octroyés dans le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), sans égard au fait qu'un enfant adopté pourra avoir subi des conditions périnatales plus perturbantes. Par exemple, l'enfant pourra avoir été confié à plusieurs tuteurs et avoir vécu plusieurs ruptures et plusieurs environnements avant d'être finalement confié à ses parents adoptants.

Omission :

Le législateur n'a pas prévu évaluer les capacités et compétences des parents prospectifs contrairement aux parents adoptants. L'évaluation parentale dans les situations d'adoption est pourtant reconnue comme une mesure essentielle de protection de l'enfance. De plus, de la perspective d'un parent adoptant, l'absence d'une évaluation obligatoire des capacités parentales des parents d'intention peut



être assimilée à de la discrimination. En effet, qu'est-ce qui justifie une approche différente pour les parents d'intention ayant recours à des GPA puisque le législateur fait une équivalence entre ces deux moyens d'accéder à la parentalité ?

Contexte : La seule limite au Canada imposée par la Loi sur la procréation assistée (LPA) aux mères porteuses est d'être âgée d'au moins 21 ans ⁹.

Omission :

Le législateur québécois ne prévoit pas de restrictions précises pour empêcher l'exploitation reproductive abusive de certaines femmes. Des cas ont été rapportés au Royaume-Uni où des mères porteuses ont fait jusqu'à 13 GPA ^{10 11}.

Contexte : L'article 541.11 de la loi exige de se conformer à des « conditions préalables » au projet parental. Parmi ces conditions, la loi mentionne l'exigence d'une rencontre d'information pour la mère porteuse avec « un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. » Une rencontre distincte et similaire est exigée aussi pour informer les parents d'intention. La rencontre avec la mère porteuse doit se faire en l'absence des parents d'intention ayant formé un projet parental.

Omission

Le législateur a omis de prévoir, dans le cadre de cette rencontre, la communication à la mère porteuse des risques médicaux supplémentaires ¹² qu'elle encourt. Rappelons que des risques supplémentaires sont engendrés dans la pratique de la GPA notamment ceux associés aux interventions de transferts d'embryons qui sont pratiquées suite à des fécondation in vitro (FIV) et que ces risques, déjà importants, sont considérablement augmentés quand des ovocytes étrangers au corps de la mère sont utilisés. Le législateur prévoit que ces

⁹ Loi sur la procréation assistée (2004), Article 6 (4)

¹⁰ BBC NEWS, (2009) « I enjoy being a surrogate mum » Carole Horlock a été la mère porteuse de 13 bébés (en plus de ses deux propres enfants) dont une série de triplés et au moins une paire de jumeaux (certains journaux rapporte une, d'autres 2).

¹¹ DAILY MAIL (2012) "That's enough babies for me! Surrogate mother who has given birth to TEN children for other mothers says it's now time to stop" Jill Hawkins a eu 10 bébés en GPA. Elle a failli mourir d'une hémorragie avec les derniers jumeaux. Sa santé mentale est mauvaise et elle a tenté de se suicider dans le passé. Des spécialistes de la fertilité parlent d'elle comme d'un exemple de mauvaise pratique.

¹² Nous entendons ici supplémentaire aux risques associés à des grossesses spontanées.



informations médicales lui seront communiquées plus tard par les cliniques privées de fertilité, vraisemblablement après la signature de la convention. Nous y décelons un dangereux potentiel de conflit d'intérêt et une entorse au concept de « consentement libre et éclairé ».

L'article 13 du Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec stipule que la mère porteuse :

1° comprend les risques associés à une grossesse;

2° sait que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental **ne sont pas responsables de ces risques**;

L'article 13 dissimule une "demi-vérité". La mère porteuse doit non seulement comprendre les risques associés à une grossesse, mais elle doit **aussi** comprendre les risques associés aux grossesses issues de Fécondations In Vitro (FIV). Elle doit de plus être informée que les risques associés à une FIV sont augmentés davantage quand l'ovocyte utilisé pour la FIV est étranger au corps de la mère porteuse. Les mères porteuses doivent être informées que tous ces risques se cumulent.

Omission – Assurances pour la mère porteuse et sa famille

Bien qu'alerté sur les risques supplémentaires des grossesses pour autrui (comparés à des grossesses spontanées), le Ministre de la justice québécois a délibérément choisi **de ne pas obliger** les parents prospectifs à prendre des assurances pour compenser la mère porteuse *altruiste (ou ses héritiers en cas de décès)* pour les risques qu'elle prend avec sa propre fertilité et sa vie, en invoquant les coûts imputables à cette protection pour les parents prospectifs. Cette préférence envers les parents prospectifs dans ces ententes est contraire aux objectifs proclamés de sa loi d'encadrement :

"Elle [la loi] reconnaît la grossesse pour autrui et l'encadre afin de protéger les intérêts de l'enfant et de protéger les mères porteuses dans le cadre d'une telle grossesse" (*Notes explicatives PL12, p.2*)

Omissions



Le gouvernement québécois n'a pas suivi notre recommandation de créer un registre national de suivi médical à long terme pour les pourvoyeuses d'ovocytes.

¹³

Le gouvernement québécois n'a pas prévu de réglementation pour limiter le nombre de dons d'ovocytes par femmes.

Le gouvernement québécois n'a pas prévu la création d'un registre national pour faire un suivi médical à court et à long terme des mères porteuses, particulièrement pour celles qui reçoivent des stimulations ovariennes ou qui portent des enfants conçus avec des ovocytes étrangers.

Le gouvernement québécois n'a pas prévu de réglementation sur un nombre limite de GPA par mère porteuse.

8 Les recherches canadiennes

En 2024 une importante étude a été publiée dans le *Journal Annals of Internal Medicine* sur les risques de morbidité maternelle sévère des GPA par un groupe de chercheurs canadiens.

Il s'agit de la première étude canadienne sur ce sujet (cohorte étudiée de 846,124 naissances sur 9 ans) depuis que la loi canadienne a été sanctionnée en 2004. Cette recherche s'intitule : "[Severe Maternal and Neonatal Morbidity Among Gestational Carriers A Cohort Study](#)"¹⁴

Nous présentons ici quelques extraits des résultats obtenus (en anglais)

“Results : Of all eligible singleton births, 846124 (97.6%) were by unassisted conception, 16087 (1.8%) by IVF¹⁵, and 806 (0.1%) by gestational carriage.

¹³ Aucune étude longitudinale n'existe sur les effets à long terme des protocoles de stimulation ovarienne pour les pourvoyeuses d'ovocytes. Des cas de cancer du sein, des tumeurs ovariennes et des cancers du colon sont rapportés par les pourvoyeuses (Projet Ovado)

¹⁴ Velez MP, Ivanova M, Shellenberger J, Pudwell J, Ray JG. Severe Maternal and Neonatal Morbidity Among Gestational Carriers : A Cohort Study. *Ann Intern Med.* 2024 Nov;177(11):1482-1488. doi: 10.7326/M24-0417. Epub 2024 Sep 24. Erratum in: *Ann Intern Med.* 2025 Mar;178(3):456. doi: 10.7326/ANNALS-25-00347. PMID: 39312777.

¹⁵ IVF : In Vitro Fertilization



Respective risks for SMM¹⁶ were 2.3%, 4.3%, **and 7.8%**. The wRRs¹⁷ were 3.30 (95% CI, 2.59 to 4.20) comparing gestational carriage with unassisted conception and 1.86 (CI, 1.36 to 2.55) comparing gestational carriage with IVF.

Respective risks for SNM¹⁸ were 5.9%, 8.9%, and 6.6%, generating wRRs of 1.20 (CI, 0.92 to 1.55) for gestational carriage versus unassisted conception and 0.81 (CI, 0.61 to 1.08) for gestational carriage versus IVF.

Hypertensive disorders, postpartum hemorrhage, and preterm birth at less than 37 weeks were also **significantly higher contrasting gestational carriers** to either comparison group.”

À propos de l'usage d'un ovocyte étranger au corps de la mère porteuse, les chercheurs émettent les commentaires suivants

« IVF itself poses a somewhat higher risk for adverse pregnancy outcomes (2–6), partly explained by the underlying infertility itself (7–10). For gestational carriages, having a nonautologous embryo may heighten that risk, such as from immunologic mechanisms (11).”

9 En conclusion

Nous souhaitons amener à l'attention de la rapporteure spéciale que la loi québécoise a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale québécoise en l'absence partielle ou complète de toutes information relative aux questions suivantes:

16 SMM : Severe Maternal Morbidity

17 wRRs : weighted relative risks

18 SNM : severe neonatal morbidity



Women's Declaration International

- *Combien de mères porteuses québécoises sont décédées dans le cadre d'une grossesse pour autrui au Québec?*
- *Combien de mères porteuses ou de pourvoyeuses d'ovocytes ont perdu leur utérus ou leur fertilité dans le cadre d'une grossesse pour autrui?*
- *Combien de mères porteuses ont dû porter des grossesses gémellaires (qui sont des grossesses à risques)?*
- *Quel pourcentage de mères porteuses ont été contraintes d'accoucher par césarienne?*
- *Quel est le profil socio-économique des mères porteuses québécoises?*
- *Quel sera le poids économique et quelle pression cette pratique exercera-t-elle sur le système de santé québécois?*
- *Comment faire pour que les clauses de confidentialité dans les contrats de GPA n'empêchent pas les mères porteuses de partager leur expérience si elle a été négative?*
- *Combien de mères porteuses québécoises sont monoparentales et s'engagent dans une GPA pour demeurer à la maison auprès de leurs propres enfants ?*
- *Combien de mères porteuses ont fait des fausses-couches suite à des FIV ? Le fait d'utiliser un ovocyte étranger au corps de la mère augmente-t-il ces risques?*



- *Combien de clients ne souffrent d'aucune infertilité médicale?*
- *Combien de recherches le gouvernement québécois subventionne-t-il pour aider à favoriser la fertilité?*
- *Quelles seront les sanctions si l'un des parties de la convention n'ont pas rencontré les conditions générales ?*
- *Les clauses des contrats de GPA sont-elles exécutoires ?*